

Règlement Intérieur

CLUB PONGISTE CHAPELAND

Article 1 - Le présent règlement complète les statuts de l'association. Il a été adopté par l'Assemblée Générale le 23/01/2010 puis modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau le 23/06/2017. En cas de nécessité, il peut être modifié par le Bureau, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Article 2 - L'adhérent ou son représentant légal s'engage à respecter le présent règlement. Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'association sans remboursement (partiel ou total) de la cotisation.

Article 3 - Est adhérent de l'Association toute personne à jour de sa cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau. La priorité est donnée aux réinscriptions. La cotisation est due en début d'année.

La cotisation comprend :

1. l'adhésion à l'association « CLUB PONGISTE CHAPELAND »,
2. la licence fédérale,
3. l'assurance corporelle fédérale pour la pratique sportive lors des entraînements et des compétitions,
4. l'engagement aux compétitions.

Trois semaines d'essai sont possibles avant l'inscription.

Article 4 - Les invitations occasionnelles par un membre de l'Association sont autorisées, à condition de ne pas devenir habituelles (plus de trois fois par an pour un même invité), et de demander au responsable présent s'il est possible de faire jouer l'invité considéré (par exemple compte tenu de l'affluence). L'invité doit être accompagné par son hôte et se conformer au présent règlement. Au-delà de trois fois par an, une cotisation est due.

Article 5 - La licence de la Fédération Française de Tennis de Table est obligatoire pour être membre de l'Association. Elle nécessite la fourniture d'un certificat médical de non contre-indications à la pratique du Tennis de Table en compétition (même si l'adhérent ne souhaite pas pratiquer en compétition).

Article 6 - Les adhérents doivent avoir un comportement correct dans la salle et les vestiaires à l'égard des autres adhérents, des entraîneurs, des cadres, des parents, des visiteurs et des spectateurs.

Pendant les séances prévues par l'Association, les membres sont tenus d'observer les règles de discipline et de participation prévues par le responsable présent.

En cas de comportement incorrect, ou gênant pour les autres membres, le responsable peut demander à l'intéressé de cesser de jouer et de quitter les lieux de l'Association.

Tout acte d'agressivité, tel que l'envoi d'une balle vers un adversaire par exemple, est considéré comme un cas d'exclusion.

Article 7 - Les adhérents doivent se présenter dans la salle de Tennis de Table en tenue appropriée, en particulier des chaussures de sport propres si possible à semelles claires.

Au cours des entraînements, la tenue recommandée est le tee-shirt, le short (pantalon de survêtement en hiver). Le jean, le pantalon et les chaussures de ville sont proscrits.

Pour les compétitions, le maillot de l'association doit être obligatoirement porté. L'adhérent se procure ce maillot auprès du club à un prix fixé annuellement par le Bureau. Ce maillot pourra être restitué en cas de démission ou de non renouvellement d'adhésion, du club contre un remboursement selon un prix fixé annuellement par le Bureau.

Article 8 - L'Association ne fournit pas de raquette. L'adhérent doit en posséder une et l'apporter à chaque séance. L'Association peut toutefois prêter une raquette à un adhérent le temps que celui-ci s'en procure une. Cette raquette reste la possession du club et doit être rendue à la fin de chaque séance. En outre, l'Association fournit le gros matériel et les balles (qui sont également propriété du club). Le matériel (tables, balles, séparations....) doit être respecté. Toute dégradation volontaire peut entraîner l'exclusion de l'Association (cf. article 2).

Article 9 - L'usage des douches et vestiaires est exclusivement réservé aux adhérents avant et après leur séance d'entraînement ou après toute compétition. Les locaux doivent être laissés en parfait état de propreté.

Article 10 - Les adhérents doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque entraînement.

Il est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations et par conséquent de ne pas amener à la salle de Tennis de Table et/ou laisser dans les vestiaires des bijoux, des objets de valeurs, de l'argent.

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol avant, pendant et après les heures d'entraînement et de compétition. Aucune police d'assurance ne couvre l'Association et ses adhérents contre le vol.

Article 11 - Toute publicité et/ou toute propagande politique, religieuse, raciale, commerciale sont rigoureusement interdites à l'intérieur des installations pendant les créneaux horaires attribués à l'Association. Seule la publicité des sponsors de l'Association est autorisée.

Article 12 - Les entraînements commencent en septembre et finissent en juin. Ils ne sont pas assurés, sauf à la demande de l'entraîneur, pendant les vacances scolaires.

Les entraînements doivent être suivis avec assiduité.

La salle est ouverte selon les horaires définis et communiqués en début d'année (septembre). Ces horaires peuvent être modifiés temporairement ou définitivement en cours d'année en cas de force majeure.

En période de compétitions, durant les vacances ou lors de manifestations sportives, les horaires pourront être aménagés. L'entraîneur doit en aviser les parents concernés.

Article 13 - Les parents accompagnent leur enfant mineur jusqu'à la salle et s'assurent de la présence de l'entraîneur qui les prend en charge pour la durée de l'entraînement. De même, les parents, ou toute personne formellement désignée par écrit, viennent reprendre l'adhérent mineur à la salle dès la fin de l'entraînement.

Dans la mesure du possible, les parents préviennent l'entraîneur en cas d'absence de l'enfant.

3 absences consécutives non excusées peuvent entraîner l'exclusion du club.

Ni l'entraîneur, ni les responsables légaux de l'association ne seront tenus pour responsables d'un adhérent mineur qui n'assisterait pas à l'entraînement ou qui ne serait pas accompagné à la salle comme décrit dans le présent article.

Article 14 - En cas d'accident majeur, l'entraîneur est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant :

1. les pompiers,
2. les parents,
3. le Président de l'association ou un membre du Bureau.

Aucun soin n'est dispensé par l'entraîneur.

Article 15 - Sauf stipulation expresse et écrite de sa part, l'adhérent autorise le bureau à publier, dans la presse ou tout autre support de communication, des photos illustrant les résultats et performances du club afin d'assurer la promotion des activités.

Dans ce cadre, le club peut être amené à utiliser des photos d'enfants (pour le journal, le site internet de l'association, ...), Il ne s'agit pas de photographies individuelles d'identité mais de photos de groupe ou bien de vues montrant des enfants en activité. En application de la loi informatique et libertés et de règle de protection des mineurs, les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les enfants ou leur famille. Pour les adhérents mineurs, une autorisation parentale est signée en début de chaque saison. Elle permet aux parents de refuser la présence de leur enfant mineur sur toute photo.

Article 16 - Les adhérents doivent participer aux compétitions auxquelles ils se sont engagés. L'inscription d'un ou plusieurs membres à des compétitions officielles de divers niveaux engage l'Association envers la Fédération à ses divers échelons, et elle peut encourir des pénalités en cas de défaillance de ses membres.

Un calendrier des différentes compétitions est communiqué à chaque membre en début de saison afin que chacun puisse vérifier sa disponibilité avant de s'inscrire dans l'une ou l'autre de ces compétitions. En cas de forfait non excusé, après s'être engagé à participer à une épreuve, le membre défaillant devra rembourser à l'Association l'amende éventuellement infligée par suite de cette défaillance.

Les dates, heures et lieux des compétitions peuvent être modifiés. Quoiqu'il en soit, tous les détails sont communiqués aux adhérents dès que possible.

En outre, le calendrier des différentes compétitions est disponible sur le site internet du club.

Article 17 - Les déplacements ne sont pas couverts par l'assurance corporelle fédérale. Il est de la responsabilité du conducteur de vérifier qu'il est couvert pour transporter des tiers dans son véhicule.

En ce qui concerne les joueurs mineurs, les parents doivent assurer eux-mêmes l'accompagnement de leurs enfants sur le lieu des compétitions (environ 10 samedis par an), ou éventuellement s'organiser entre eux pour établir un tour de conduite, lorsque plusieurs joueurs jouent au même endroit (mention indiquée sur la convocation individuelle de chaque joueur).

Les parents déchargent les entraîneurs ou autres parents transportant leur enfant à titre gracieux de toute responsabilité en cas d'accident lors d'un déplacement. Les joueurs adultes se déplacent en compétitions par leurs propres moyens.

Les frais de déplacement de l'adhérent ne sont pas pris en charge par l'association.

Dans le cas exceptionnel de déplacements pour des compétitions interrégionales ou nationales, le Bureau peut décider de verser une indemnité compensatrice couvrant les frais de déplacement et l'hébergement du compétiteur et d'un accompagnateur désigné par le Bureau. Dans le cas où l'indemnité serait liée aux frais réels, le paiement ne serait effectué qu'au vu de documents justificatifs dûment établis par les tiers (société de transport, site d'hébergement, ...).

Article 18 - Toute association invitée ou participant à une compétition ou à une activité organisée par le Club Pongiste Chapeland doit se conformer au présent règlement.

Article 19 Toutes consommations de produits illicites ou dopants seront sanctionnées par un renvoi immédiat de l'association sans remboursement, même partiel, de cotisation.

Article 20 Toutes formes de pari engageant de l'argent sont strictement prohibées au sein de l'association. Le non-respect de cette règle sera sanctionné par un renvoi immédiat de l'association sans remboursement, même partiel, de cotisation.

Article 21 **Fonctionnement du Bureau :**

- A l'issue de l'Assemblée Générale qui les a nommés, les membres du Bureau élisent un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, ainsi qu'un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

- En cas de vacance des postes de Président, Secrétaire ou Trésorier, le vice-Président et les adjoints respectifs au Secrétaire et au Trésorier assurent les missions de façon intérimaire. Si la vacance devient définitive, lors de sa réunion immédiatement suivante, le Bureau procède à une nouvelle élection.

- Le Président et le Secrétaire sont mandatés, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour représenter l'association et engager des échanges avec les administrations (Mairie, Région, Ministère de la Jeunesse et des Sports, ...) et la Fédération Française de Tennis de Table. Un compte-rendu de ces échanges sera transmis à tous les membres du bureau pour validation définitive lors de la réunion suivant immédiatement ces échanges.

- Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions respectives, à engager l'association auprès de tiers autres que ceux désignés ci-avant. Exceptionnellement et après délibération du Bureau, l'un des membres du Bureau pourra être désigné pour piloter la mise en œuvre d'une décision spécifique.

- En matière financière :

- Le Président signe les commandes. En son absence, cette fonction est tenue par le vice-Président.
- Les fonctions de Président et vice-Président ne sont pas cumulables avec la fonction de Trésorier.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il présente, aux membres du Bureau, une situation comptable et financière selon une périodicité, a minima, trimestrielle. Le Président a un accès direct et permanent aux relevés de comptes bancaires.